



Circulaire

n° 10575

Vendredi 31 août 2012

DROITS ET TAXES APPLICABLES AUX PRODUITS ÉNERGÉTIQUES À COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2012

CIRCULAIRE DU 30 AOÛT 2012

> Faisant suite à la circulaire CPDP n° 10573 du 30 août 2012, figure ci-après le texte complet de la circulaire du service des douanes du 30 août 2012 relative au nouveau tableau des droits et taxes applicable aux produits énergétiques à compter du 1^{er} septembre 2012 et qui vient d'être publié au Bulletin officiel des douanes du 31 août 2012.

> En plus du changement des valeurs forfaitaires et de la baisse de 3 €/hl de la taxe intérieure frappant les supercarburants sans plomb, le supercarburant sans plomb E10 et le gazole, ce nouveau tableau prend en compte :

- la suppression, au 1^{er} juillet 2012, de certaines nomenclatures concernant le gazole (2710 20 11 90, 15 90 et 17 80),
- la modification à compter du 25 août 2012 des nomenclatures commençant par 2710 12 (cf. circ. CPDP n° 10572 du 29 août 2012).

Responsable de cette publication : Bertrand Guillerat
01 47 16 94 70
bertrand.guillerat@cpdp.org

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie
et des Finances

Circulaire du 30 août 2012

Mise à jour des droits et taxes applicables aux produits énergétiques
Septembre 2012

NOR : BUDD1233356C

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n°12-027 du 29 juin 2012 (NOR : BUDD1227740C) publiée au bulletin officiel des douanes n°6938 du 29 juin 2012.

Les modifications suivantes sont à prendre en compte :

- les valeurs forfaitaires imposables à la taxe sur la valeur ajoutée sont modifiées à compter du 1^{er} septembre ;
- les nomenclatures 27 10 20 11 90, 27 10 20 15 90 et 27 10 20 17 80 ont été supprimées du tarif des douanes à compter du 1^{er} juillet 2012 ;
- les nomenclatures commençant par 27 10 12 ont été modifiées à compter du 25 août 2012 afin de classer désormais les produits selon leur teneur en alcool éthylique, suite au règlement (UE) n ° 771/2012 ;

et

- compte tenu de la circulaire ministérielle BUDD1232786C du 28 août 2012, les tarifs de la taxe intérieure de consommation sur les produits indiqués dans le tableau suivant sont abaissés à partir du 29 août 2012 et jusqu'au 30 novembre 2012 :

Désignation des produits	Indice d'identification	Montant de la TICPE applicable du 29/08/2012 au 30/11/2012
Supercarburant sans plomb	11	57,69 €HI
Supercarburant E10	11 <i>ter</i>	57,69 €HI
Gazole	22	39,84 €HI

DISPOSITIONS GENERALES SUR LA FISCALITE RELATIVE AUX PRODUITS PETROLIERS

1° . - Produits visés par la présente instruction

Les produits identifiés dans les colonnes 1, 2 et 3 de la présente instruction, sont ceux figurant dans les tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes, relatif à la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers.

2° . - Champ d'application territorial

La présente instruction s'applique sur le territoire douanier métropolitain (France continentale, Corse, Monaco). Les dispositions douanières et celles relatives à la taxe générale sur les activités polluantes (colonne 11) concernent également les départements d'outre-mer.

Les supercarburants destinés à être consommés dans les départements de Corse supportent un taux réduit de taxe intérieure de consommation (cf. renvoi C).

3° . - Quantités imposables. Liquidation des droits et taxes

a. On entend par quantités imposables :

1. La masse commerciale (masse dans l'air) pour les produits imposés au poids (100 kg net);
2. Le volume mesuré à l'état gazeux sous la pression de 1 013,25 millibars ou hectopascals à la température de 273,15° kelvin pour les produits imposés au m³ (ou 100 m³);
3. Le volume mesuré à l'état liquide à la température de 15°C pour les produits imposés à l'hectolitre (hl).

b. Les quantités servant de base à la liquidation des droits et taxes doivent comporter :

1. Deux décimales lorsqu'il s'agit de quintaux ou d'hectolitres;
2. Trois décimales lorsqu'il s'agit de mètres cubes.

4° . - Unités supplémentaires

Les unités supplémentaires (US) figurant en colonne 4 du tableau ne servent qu'à des fins statistiques et sont indépendantes de l'unité de perception (colonne 7).

5° . - Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

A l'exception des produits concernés par la régionalisation de cette taxe, les tarifs de la taxe intérieure applicable aux produits énergétiques, fixés selon l'article 265 du code des douanes, sont indiqués en colonne 8.

En ce qui concerne les produits régionalisés, identifiés par la mention « Rég. » en colonne 8, les taux de taxe intérieure de consommation applicables par région sont repris dans le tableau (gazole, supercarburant et E 110) figurant en annexe 1 de la présente circulaire.

Il est rappelé, par ailleurs, que selon le 3) de l'article 265 du code des douanes :

« 3. Tout produit autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu au tableau B du 1, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujéti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé.

« A l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière, tout hydrocarbure autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu par le présent code ou tout produit mentionné au tableau C du 1, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable pour le combustible équivalent, prévus aux articles 265, 266 quinquies et 266 quinquies B. »

Le champ d'application de la taxe ne se limite donc pas aux produits repris dans la présente circulaire.

Par ailleurs, les produits pour lesquels apparaît la mention « sub. », n'ont pas de taux affectés et sont donc taxés en fonction de ce même principe dit d'équivalence (cf. renvoi 53501).